



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Agen, le

31 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-062

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement collectif et de mise en place d'un zonage des eaux pluviales sur la commune de LAVARDAC, reçue le 6 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 décembre 2013 ;

Considérant que le territoire de la commune de Lavardac est limitrophe au site Natura 2000 FR7200741 de « la Gélise », et à la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (72000977) de « la Vallée de l'Osse et de la Gélise »,

- que le cours d'eau « la Gélise », caractéristique du site Natura 2000 du même nom, est un affluent de « la Baïse », qui traverse la commune du nord au sud, et sert d'exutoire au rejet de la station d'épuration existante,

- que cet exutoire est situé à l'aval du cours d'eau « la Gélise »,

Considérant que la commune dispose des sources de Darrodes, Lartigue 1,2 et 3 utilisées pour l'alimentation en eau potable de l'ensemble de ses habitants,

- que les périmètres de protection de ces captages sont institués par l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique du 3 juillet 2013,

- qu'à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute construction d'habitation ne sera autorisée que sous réserve de la mise en place d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, avec évacuation des effluents hors des périmètres de protection de captage, cette disposition contribuant à assurer la préservation de la qualité de l'eau de ces sources,

Considérant que la commune est située en « zone sensible » aux pollutions, notamment du fait de la sensibilité du milieu aquatique à l'eutrophisation, et en « zone vulnérable » aux apports en azote ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant d'une part que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Lavardac a pour but d'élargir le zonage d'assainissement collectif existant en intégrant l'ensemble des zones à urbaniser AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU), et les secteurs d'Estussan (Aha du PLU), de la route de Montgaillard (UC), du chemin du Gué (UA), et de la route de Nérac (UB, A1 et UX) ;

Considérant que les effluents générés et collectés dans le cadre de l'extension du zonage d'assainissement seront dirigés vers la station d'épuration existante, de type boues activées, dimensionnée pour traiter la pollution de 2 700 équivalents/habitants (EH), avec un rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « la Baise »,

- que cette station dispose d'une capacité résiduelle de traitement d'environ 1 000 EH,

- et que le projet d'extension du zonage d'assainissement porte sur environ 520 EH au total, dont 250 EH estimés dans les zones AU du PLU et 270 EH estimés dans les autres secteurs, la quantité d'effluents supplémentaires induits étant compatible avec la capacité de traitement de la station d'épuration existante,

Considérant d'autre part que le projet porte également sur la mise en place d'un zonage des eaux pluviales, visant à établir des règles de gestion des eaux pluviales, à même d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie,

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit 5 types de zones - urbaine, à urbaniser, d'activités, agricole et habitat diffus, et « hameaux PPR », où sont prévues des règles concernant soit une gestion à la parcelle, soit le raccordement au réseau spécifique de collecte des eaux pluviales,

Considérant que la mise en place de ce zonage s'accompagne de la programmation des travaux suivants :

- construction de collecteur afin de compléter le réseau existant,

- réalisation d'un bassin de rétention de 900 m³ spécifique au secteur de « Lagrue » visant à réduire les problèmes d'inondation constatés sur ce secteur,

- et diagnostic du réseau d'eaux pluviales de la zone d'activités située au secteur de l'Hérisson, pour pallier les problèmes de stagnation d'eaux pluviales sur le site et de rejet non contrôlé à la Baise ;

Considérant ainsi, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement et de mise en place du zonage d'eaux pluviales sur la commune de Lavardac contribue à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et de mise en place d'un zonage d'eaux pluviales sur la commune de Lavardac n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

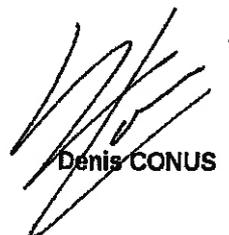
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.



Denis CONUS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

